PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Montpellier, le 18 MARS 2021

Affaire suivie par : Christine DEBUIRE
Téléphone : 04 67 61 62 57
Mél : christine.debuire@herault.gouv..fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2021_01_249

Changement d'exploitant de la carrière Carayon Languedoc, située sur les communes de Saint-Pons-de-Thomières et de Riols, au bénéfice de la société CMCA

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les livres I et V du Code de l'environnement, notamment les articles R.181-45 et R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-12-02755 du 06 décembre 2012 de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées ainsi que de leurs habitats de repos ou de reproduction pour l'extension et le renouvellement de la carrière Carayon Languedoc ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-08-03433 du 27 août 2013 autorisant le défrichement de 312 258 m² de bois sur la commune de Riols pour l'extension de la carrière Carayon Languedoc ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-2323 du 10 décembre 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-01-1389 du 5 décembre 2017, autorisant la société Carayon Languedoc à exploiter une carrière de calcaires et de quartzites sur les communes de Saint-Pons-de-Thomières et de Riols ;

VU la demande en date du 23 décembre 2020 de monsieur Pascal Trouf, agissant en qualité de Président de la société Carayon Languedoc, sollicitant le transfert de l'autorisation accordée pour l'exploitation de la carrière susvisée, au bénéfice de la société CMCA dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier, à Lyon (69007) ;

VU l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée ;

VU l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant doit être instruite selon les modalités prévues aux articles R.516-1 et R.181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CMCA dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour la reprise de l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que la notification d'un arrêté préfectoral actant du changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Objet

La société CMCA dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier, à Lyon (69007), est autorisée à se substituer à la société Carayon Languedoc pour l'exploitation de sa carrière de calcaires et de quartzites sur les communes de Saint-Pons-de-Thomières et de Riols.

La société CMCA bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté préfectoral n°2013-01-2323 du 10 décembre 2013, modifié, précisant les conditions d'exploitation de cette même carrière, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux n° DDTM34-2012-12-02755 du 06 décembre 2012 de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées et n° DDTM34-2013-08-03433 du 27 août 2013 autorisant le défrichement.

Tout nouveau changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2 - Garanties financières

La société CMCA fournit aux services préfectoraux dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-Pons-de-Thomières et de Riols et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire des deux communes concernées et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Saint-Pons-de-Thomières et de Riols ainsi qu'à la Société CMCA.

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr